

**PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE DU DEVELOPPEMENT ET DE  
L'EXPLOITATION DE PROJETS DE PRODUCTION D'ENERGIES  
RENOUVELABLES**

**ENTRE**

**VENDEE ENERGIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET  
BOULOGNE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**VENDÉE ENERGIE,**

Société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration (SAEML), au capital de 11 539 077 euros, dont le siège social est situé 3, Rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 LA ROCHE-SUR-YON Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 752 561 878,

Représentée par **Monsieur Olivier LOIZEAU**, Directeur Général, dûment habilité par délibération n°178CA15102019 du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2019,

**Ci-après dénommée « VENDÉE ENERGIE »**

**D'une part**

**ET**

**La Communauté de communes VIE ET BOULOGNE,**

Dont le siège social est situé 24 rue des Landes, ZA de la Gendronnière, 85170 LE POIRE SUR VIE

Représentée par **Monsieur Guy PLISSONNEAU**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°YYY du Conseil communautaire en date du yy/yy/yyyy.

**Ci-après dénommée « LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »**

**D'autre part**

VENDÉE ENERGIE et LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES sont ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

VENDÉE ENERGIE, producteur local d'énergies renouvelables depuis 2002, est une société d'économie mixte locale créée par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Vendée (SyDEV), pour développer, construire et exploiter des installations de production d'énergies renouvelables. A l'échelle du territoire, VENDÉE ENERGIE mobilise ses équipes pour assister les différents acteurs économiques dans le développement et la valorisation des énergies renouvelables. VENDÉE ENERGIE a construit et exploite à ce jour 7 parcs éoliens d'une puissance de 58 MW, 59 centrales solaires photovoltaïques sur toitures et 6 centrales solaires au sol d'une puissance totale de 30 MWc et a co-investit dans plusieurs unités de méthanisation territoriales aux côtés des agriculteurs.

Forte de son retour d'expérience, Vendée Energie travaille aujourd'hui sur l'ensemble de la chaîne de valeur en diversifiant son activité dans la production et la distribution de BioGNV et d'Hydrogène vert à travers ses filiales Vendée GNV et Vendée Hydrogène. Vendée Energie valorise ainsi en circuit court, l'électricité et le gaz verts produits directement auprès des acteurs économiques du territoire.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), document-cadre de la politique énergétique et climatique des collectivités, constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, dans le cadre de l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET), a défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, elle souhaite contribuer à l'émergence des Projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

L'article 109 de la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte promulguée en août 2015, désormais codifiée à l'article L. 2253-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, ouvre la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

Constatant un intérêt commun dans le développement conjoint des sources de production renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires les Parties ont donc décidé de conclure le présent protocole (ci-après désigné le « **Protocole** ») afin d'unir leurs meilleurs efforts pour permettre la faisabilité des Projets sur le territoire de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, au travers notamment de la création d'une société commune de projet, et ainsi obtenir les autorisations nécessaires (ci-après les « **Autorisations** ») à leur réalisation.

### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. OBJET DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent Protocole a pour objet de définir le cadre d'un partenariat entre les Parties afin d'associer leurs efforts pour développer des Projets de production d'Energies Renouvelables « EnR », sur l'ensemble du territoire de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE (ci-après désigné les « **Projets** »).

L'objectif du présent Protocole est de prévoir les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties en vue du développement, de la réalisation et de l'exploitation, de Projets EnR, au travers notamment de la création et de leur participation dans la société support de projet qui pourra être constituée à cet effet par les Parties.

Les Parties entendent accompagner les Projets dans le sens où elles mettront en commun leurs efforts avec pour objectif partagé l'obtention des Autorisations nécessaires à la réalisation des Projets dans les meilleures conditions de transparence et de respect des Parties entre elles et vis-à-vis de tous les interlocuteurs rencontrés pendant lesdits développements.

Le présent protocole n'a pas pour objet de formaliser la réponse au besoin de l'une des Parties ni ne présente un quelconque caractère onéreux et n'entre dès lors pas dans le champ d'application de la commande publique.

Le présent protocole ne peut pas non plus être considéré comme un acte constitutif d'une société, la création d'une éventuelle société support de projet supposant l'adoption de décisions ultérieures, soumises à l'accord et aux formalités propres à chaque Partie.

## **Article 2. OBJECTIF DU PARTENARIAT**

L'objectif partagé entre les Parties porte sur le développement, la réalisation et l'exploitation des Projets de production EnR suivants :

- ⇒ Centrales solaires sur bâtiments publics de puissance supérieure à 30 kWc ;
- ⇒ Ombrières solaires photovoltaïques sur domaine public supérieurs à 100 kWc ;
- ⇒ Centrales solaires au sol sur d'anciens centres d'enfouissement techniques (CET), propriété de la LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ou de ses communes adhérentes ;
- ⇒ Parcs éoliens ;
- ⇒ Projets de méthanisation territoriale.

## **Article 3. OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les Parties se sont d'ores et déjà entendues pour mettre leurs compétences respectives au service du Projet. VENDEE ENERGIE s'appuiera sur son expérience de développeur/exploitant de projets EnR, tandis que LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES fera ses meilleurs efforts pour permettre la réalisation des Projets.

### **a. Obligations de VENDEE ENERGIE**

VENDEE ENERGIE aura en charge la réalisation des actions nécessaires à l'aboutissement des Projets, de la phase d'étude à leur mise en service, soit, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- ❖ La réalisation des études de faisabilité, à savoir notamment l'identification des contraintes techniques et réglementaires, l'étude d'impact sur l'environnement humain et naturel, l'étude de danger, l'étude de productible, l'étude de raccordement électrique, l'étude de dimensionnement des Projets ou encore le choix des fournitures ;
- ❖ Le pilotage des actions requises pour l'obtention des Autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Projets, notamment les déclarations préalables, permis de construire, conventions de raccordement au réseau ;
- ❖ La gestion de toutes consultations, demandes de devis, négociations de contrats avec les fournisseurs requis pour la construction et l'exploitation des Projets.

A ce titre, un contrat de développement pourra être conclu entre VENDEE ENERGIE et la SSP pour chacun des nouveaux Projets validés par les Parties.

Pour l'ensemble de ces actions, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES participera et soutiendra les démarches de VENDEE ENERGIE, elle viendra en appui et sera associée dans les choix techniques et économiques des Projets.

VENDEE ENERGIE s'engage à associer LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES dans toutes les étapes de la procédure de consultation des opérateurs économiques.

### **b. Obligations de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **i. Sur l'acceptabilité des Projets**

Pendant toute la durée de réalisation de chacun des Projets, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES accompagnera et apportera son soutien à la société de projet commune ainsi créée dans toutes les démarches avec les administrations, notamment les services instructeurs (DDTM, DREAL,...), et plus généralement avec tout public local concerné, ceci afin de faciliter l'acceptation des Projets en leur apportant la confiance nécessaire des élus et des populations locales.

### **ii. Sur la mise à disposition des espaces fonciers**

Une pré-identification des espaces fonciers présentant un potentiel EnR intéressant sera effectuée en commun par les Parties.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à mettre à disposition de la société de projet commune les sites ainsi identifiés dont elle a la propriété ou la jouissance permettant d'atteindre l'objectif fixé en matière de développement des EnR sur leur territoire.

Les parcelles concernées seront mises à la disposition de la SSP, par la conclusion de conventions d'occupation du domaine public en faveur de la société de projet commune, sur laquelle LA COMMUNAUTE DE COMMUNES assurera un contrôle étroit en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cas où des sites envisagés pour le développement de Projets EnR seraient propriétés des communes adhérentes à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, cette dernière s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que la ou les communes concernées acceptent de mettre ces sites à sa disposition afin que LA COMMUNAUTE DE COMMUNES puisse à son tour confier une autorisation d'occupation de ceux-ci à la société de projet commune ainsi créée.

## **Article 4. CREATION DE LA SOCIETE**

Les Parties conviennent d'œuvrer ensemble pour permettre la création conjointe d'une société de projet commune (SSP), dans laquelle VENDEE ENERGIE, ou toute filiale créée à cet effet, serait actionnaire majoritaire à hauteur de 51% minimum à 95 % maximum des parts sociales, et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES actionnaire minoritaire avec 5 % minimum à 49 % maximum des parts sociales.

L'ensemble des Projets développés entre les Parties sur le territoire de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES seront développés, construits et exploités par cette société commune.

## **Article 5. CONTROLE ETROIT ACCORDE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les Parties conviennent d'ores et déjà que LA COMMUNAUTE DE COMMUNES assurera un contrôle étroit sur la société de projet commune, de sorte que VENDEE ENERGIE ne puisse, à elle seule, prendre les décisions essentielles à la réalisation des objectifs de développement de la société de projet commune, et disposera ainsi d'un pouvoir décisif sur la gouvernance et la conduite générale de cette société.

A cet effet, les Parties s'engagent à œuvrer conjointement pour permettre la conclusion d'un Pacte d'associés, concomitamment à la création de la SSP, dans lequel aucune décision majeure de développement et d'exploitation des Projets ne pourra être prise sans son consentement, à l'exception de l'exploitation courante des Projets en exploitation.

## **Article 6. MISSIONS CONFIEES A VENDEE ENERGIE**

Les Parties conviennent que VENDEE ENERGIE pourra se voir confier par la SSP, moyennant rémunération, et sous réserve du respect des règles de la commande publique et de l'encadrement des conventions règlementées, les prestations de gestion et d'exploitation technique des unités de production ainsi réalisées.  
Des conventions de gestion seront conclues à cet effet entre VENDEE ENERGIE et la société de projet commune.

#### **Article 7. DUREE DU PROTOCOLE**

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la signature par les Parties.

Il est conclu pour une durée de 6 (six) ans à compter de son entrée en vigueur.

Aux termes du Protocole, la reconduction éventuelle de celui-ci sera déterminée entre les Parties au moyen d'un avenant conclu pour une durée fixée en amont par les Parties.

#### **Article 8. ARTICLE 8 : RESILIATION**

##### **a. Résiliation bilatérale**

En cas de divergence entre les Parties sur les orientations de développement souhaitées, et après discussion et concertation, la résiliation bilatérale du présent Protocole pourra intervenir d'un accord commun entre les Parties.

La décision de résiliation bilatérale fait l'objet d'un avenant au Protocole dont la signature marque la date à laquelle celui-ci produit ses effets, sous réserve de dispositions contraires conclues entre les Parties et matérialisées dans ledit avenant.

##### **b. Résiliation pour faute**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à une ou plusieurs dispositions prévues par le présent Protocole, une mise en demeure pourra être adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours.

A défaut, pour la Partie défaillante, de remédier à ce manquement dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la mise en demeure, la résiliation pourra intervenir de plein droit à l'initiative de l'autre Partie.

La résiliation sera notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui marquera le point de départ de la prise d'effet de celle-ci.

Les conséquences dommageables du manquement de la Partie défaillante pourront donner lieu à une réparation intégrale au profit de la Partie lésée, sur simple présentation des coûts indûment supportés par cette dernière.

##### **c. Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens des dispositions prévues à l'article 1218 du Code civil, postérieurement à la signature du présent Protocole tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, l'exécution du Protocole pourra être suspendue.

Il en va ainsi de toute circonstance extérieure, imprévisible et irrésistible.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des parties à suspendre l'exécution Protocole se prolongent pendant plus de 6 (six) mois, chaque partie peut demander la résiliation du Protocole.

Si, au cours de l'exécution du Protocole, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreraient dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier le Protocole, sous réserve de respecter un préavis de trente jours.

#### **Article 9. CLAUSE DE NON CONCURRENCE – CLAUSE DE LOYAUTÉ CONTRACTUELLE**

Les Parties s'engagent à ne pas exercer d'activité pouvant porter atteinte à la réalisation de leur objectif commun prévu au présent Protocole.

VENDEE ENERGIE s'engage notamment à ne pas développer des Projets EnR, pour un autre compte que celle de la société de projet commune, sur le territoire de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, sans autorisation expresse de celle-ci.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage quant à elle, par loyauté contractuelle, à tenir informé VENDEE ENERGIE de tout projet d'autorisations d'occupation temporaire ou de délibérations relatives à tout autre Projet EnR qu'elle envisagerait de délivrer ou de prendre sur son territoire.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage également à tenir informé VENDEE ENERGIE de toutes décisions en ce sens de ses communes adhérentes dont elle aurait connaissance.

#### **Article 10. CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à conserver, pendant toute la durée du présent Protocole, un caractère confidentiel à l'existence et au contenu du présent Protocole, sous réserve de l'obligation de communication qui pourrait résulter de dispositions légales, et notamment des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 11. DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **a. Divisibilité**

La clause contenue dans le présent Protocole qui serait jugée illicite ou insusceptible d'application fera l'objet, le cas échéant, d'une substitution par une nouvelle disposition en vue de compenser le caractère irrégulier de la clause initiale, sous réserve que la disparition de celle-ci ne compromette pas l'équilibre économique voulu par les Parties.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi sur le contenu de la disposition nouvelle.

Sauf à compromettre l'équilibre du présent Protocole, la disposition frappée d'irrégularité sera considérée comme n'ayant jamais existé et ne saurait, en tout état de cause, porter atteinte aux autres dispositions, ni affecter la validité même du Protocole ou ses effets juridiques.

#### **b. Primauté de l'accord des Parties**

Le présent Protocole constitue l'expression du plein et entier accord des Parties.

Les dispositions contenues dans ce Protocole annulent et remplacent toute mention contenue dans un document relatif à l'objet du Protocole et établi antérieurement à la signature du présent.

Si l'une de ces dispositions s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions du Protocole.

#### **c. Non renonciation**

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir de l'un des droits tels que prévus par le présent Protocole, ne vaut pas renonciation à celui-ci.

La renonciation, par l'une des Parties, à l'un de ses droits, est notifiée par écrit à l'autre Partie, étant précisé qu'elle ne vaut, en aucun cas, renonciation aux autres prescriptions telles que déterminées par le présent Protocole.

#### **d. Obligation de faire**

Si une Partie n'exécutait pas une obligation de faire prévue au présent Protocole, l'autre Partie pourra l'y contraindre en justice, nonobstant l'allocation éventuelle de dommages et intérêts.

#### **e. Frais**

Chacune des Parties supportera les frais, honoraires, droits et débours éventuels exposées par elle au titre de la préparation et de l'exécution du présent Protocole ; étant précisé que ce protocole sera conclu entre les Parties sous seing privé et n'entraînera donc aucun frais notariés ou d'enregistrement à la charge des Parties.

#### **f. Notifications**

Sauf s'il en dispose autrement, les notifications exigées par le présent Protocole sont réputées envoyées dès lors qu'elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, et confirmées par courrier électronique, à l'autre Partie.

Les notifications sont adressées :

Pour LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **VIE ET BOULOGNE** :

YYYYYYYYYY  
YYYYYYYYYY  
YYYYYYYYYY@YYYYYYYYYY.fr

Pour VENDEE ENERGIE :

Monsieur Olivier LOIZEAU : [o.loizeau@vendee-energie.fr](mailto:o.loizeau@vendee-energie.fr)  
Madame Lucie SERIN : [l.serin@vendee-energie.fr](mailto:l.serin@vendee-energie.fr)

3 Rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85 000 LA ROCHE SUR YON

**g. Droit applicable**

Le présent Protocole est soumis au droit français.

**h. Résolution des différends – compétence des juridictions**

En cas de contestations, de litiges ou de tous autres différends issus de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance de celui-ci.

A défaut de parvenir à un accord amiable entre les Parties, le différend né de la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole est porté devant la juridiction compétente du ressort de la ville de LA ROCHE SUR YON.

Fait à LA ROCHE/YON, le 09/03/2021

En deux (2) exemplaires originaux

---

VENDÉE ENERGIE  
Olivier LOIZEAU, Directeur Général

---

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE  
Guy PLISSONNEAU, Président

**Annexe 1 – Détail des communes membres à la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE :**

- AIZENAY
- APREMONT
- BEAUFOU
- BELLEVIGNY
- FALLERON
- LA CHAPELLE-PALLUAU
- GRAND'LANDES
- LA GENETOUZE
- LE POIRE-SUR-VIE
- LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- MACHE
- PALLUAU
- SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE
- SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
- SAINT-PAUL-MONT-PENIT